

# STATUTS



**Statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale  
du 17 Juin 2022**

## PLAN

### TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

**Chapitre I<sup>er</sup> - Formation et objet de la mutuelle** Articles 1 à 6

**Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion**

**Section 1 - Adhésion** Articles 7 à 8

**Section 2 - Démission, radiation, exclusion** Articles 9 à 12

### TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

**Chapitre I<sup>er</sup> - Assemblée générale**

**Section 1 - Composition, élection** Articles 13 à 14

**Section 2 - Réunions de l'assemblée générale** Articles 15 à 21

**Chapitre II - Conseil d'administration**

**Section 1 - Composition, élection** Articles 22 à 29

**Section 2 - Réunions du conseil d'administration** Articles 30 à 32

**Section 3 - Attributions du conseil d'administration** Articles 33 à 34

**Section 4 - Statut des administrateurs** Articles 35 à 42

**Chapitre III - Président et bureau**

**Section 1 - Election et missions du président** Articles 43 à 45

**Section 2 - Election, composition du bureau** Articles 46 à 53

**Chapitre IV - Organisation financière**

**Section 1 - Produits et charges** Articles 53 à 55

**Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière** Articles 56 à 57

**TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS** Articles 58

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES** Articles 59 à 61

## TITRE 1er

---

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

---

#### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

##### Article 1<sup>er</sup>

---

##### DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le **livre II** du code de la mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le N°SIREN 326 313 764 et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500RMQD01FUSGUR04.

##### Article 2

---

##### SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé Résidence Sainte Barbe, 59 route de Pessan, 32000 AUCH.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

##### Article 3

---

##### OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

- De réaliser les opérations d'assurance destinées à couvrir les risques corporels liés à des accidents ou à la maladie
- D'assurer la prévention des dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées.
- La Mutuelle mène au moyen des cotisations versées par les membres, et dans l'intérêt de ces derniers et ayants droit une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral ou intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Au terme de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, la Mutuelle des Sapeurs-Pompiers du GERS est substituée par la mutuelle HARMONIE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est situé 143 rue Blomet à Paris (75015), immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 538 518 473.

La Mutuelle des Sapeurs-Pompiers du GERS confère, par les présents statuts, à la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, portant sur toutes les décisions relatives à :

- la fixation ou la modification des prestations et des cotisations ;
- la désignation du dirigeant ;
- la définition de la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le pouvoir de contrôle de la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, s'exerce par autorisation préalable de son organe compétent, avant toute prise de décision de la mutuelle des Sapeurs-Pompiers du GERS concernant les sujets ci-dessus listés et toutes décisions relatives aux garanties d'assurance. En cas d'absence de décision de la mutuelle des Sapeurs-Pompiers du GERS sur les points précités, la décision sera prise par la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, sur décision de son organe compétent.

La Mutuelle peut, sur décision de son assemblée générale, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant ces opérations, adhérer à des structures regroupant des mutuelles ou unions de mutuelles. Elle peut notamment adhérer à une union mutualiste de groupe (UMG) ou à une union de groupe mutualiste (UGM) et/ou participer à la création de telles unions.

### Article 4

#### RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

### Article 5

#### RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la MUTUALITE FRANCAISE.

## Article 6

---

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre la réalisation de son objet et des activités définies dans les présents Statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

## CHAPITRE II

---

### CONDITIONS D'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

#### Section 1 Adhésion

## Article 7

---

### CONDITIONS D'ADHESION

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par les présents Statuts et qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré.

Peuvent adhérer à la mutuelle, sous réserve d'être couverts par un régime d'assurance maladie obligatoire français, toute personne signant un bulletin d'adhésion en qualité de :

- Sapeurs Pompiers professionnels ou volontaires actifs ou retraités,
- Personnel administratif du SDIS (PATS),
- Anciens sapeurs pompier ou personnel administratif technique du SDIS (PATS),

- Veuf, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) d'un sapeur-pompier ou PATS décédé,
- Personnes divorcées ou séparées d'un membre participant sans qu'elles puissent ouvrir de nouveaux droits pour leurs ayants droit tels que définis ci-dessous,
- Ayant droit tel que défini ci-après, y compris après la perte de ce statut sous réserve qu'il en fasse la demande.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents dans des conditions définies par les statuts et le règlement mutualiste sans bénéficier de leurs prestations, soit les personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- Ses enfants ou les enfants de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, jusqu'au 31 décembre qui suit son 25<sup>ème</sup> anniversaire ou son 28<sup>ème</sup> anniversaire s'ils sont étudiants, apprentis, intérimaires, à la recherche d'un emploi, en contrat à durée déterminée ou contrat d'insertion professionnelle ;
- Ses enfants ou ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, en situation de handicap ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par le régime d'Assurance maladie obligatoire français.
- Ses ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ou l'allié au même degré que le membre participant.

### Article 8

#### ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

### Section 2

#### Démission, radiation, exclusion

### Article 9

#### DÉMISSION

Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la Mutuelle, selon les conditions et modalités définies par le Code de la mutualité et les stipulations du règlement mutualiste qui leur sont applicables.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

### Article 10

---

#### **RADIATION**

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-10, L.221-17 et L.223-19 du Code de la Mutualité.

### Article 11

---

#### **EXCLUSION et PROCÉDURE**

Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la Mutualité. La mutuelle pourra également exclure, à l'échéance annuelle de la garantie, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la mutuelle, constaté par une délibération du Conseil d'Administration.

Préalablement, le Conseil d'Administration convoque la personne dont l'exclusion est proposée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, ce dernier prend acte de son absence et statue sur son exclusion, sans autre formalité.

La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

### Article 12

---

#### **CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7, et L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.223-18 du Code de la Mutualité et des stipulations des règlements mutualistes. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

## TITRE II

---

### **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

MSP 32 Mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren 326 313 764 " dont le LEI - Identifiant d'Entité Juridique est le n° 969500RMQD01FUSGUR04 et dont le siège social se situe :  
Résidence Sainte-Barbe 59 Route de Pessan – 32000 AUCH Tél. : 05 62 63 30 33 –  
Courriel : [mSP32@wanadoo.fr](mailto:mSP32@wanadoo.fr) - [www.mSP32.sitew.com](http://www.mSP32.sitew.com)

SECRETARIAT : Lundi : 9 h/12h30 – 13h30/17h  
PERMANENCE TELEPHONIQUE LE LUNDI

Mutuelle substituée par Harmonie Mutuelle, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren n° 538 518 473, et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500JLU5ZH89G4TD57 dont le siège se situe 143 Rue Blomet 75015 PARIS.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Section 1 Composition, élection

#### Article 13

##### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les personnes morales, membres honoraires, qui ont souscrit un contrat collectif « Amicales des Sapeurs-Pompiers », elles désignent leur représentant qui votera à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée des délégués repartis dans les 2 sections de vote dénommés « **Groupement** », dont la composition territoriale est précisée en annexe 1 des présents statuts.

Ces sections sont les suivantes :

##### **Groupement Nord**

##### **Groupement Sud**

Chaque délégué dispose d'une seule voix dans sa section de vote.

Par principe, les membres participants et honoraires, personnes physiques, sont rattachés à la section de vote dont dépend leur amicale. Les membres honoraires, personnes morales, sont rattachés à la section de vote dont dépend leur siège social.

#### Article 14

##### NOMBRE ET ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Chaque section dispose de 1délégué par tranche de 17 membres votants.

Les membres participants et honoraires, à jour de leurs cotisations, procèdent au sein de leur section de vote, à l'élection des délégués.

Chaque membre participant ou honoraire de la Mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

Les élections des délégués se font par section de vote et par correspondance, y compris si possible par voie électronique, au scrutin de liste bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel.

Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes.

Les délégués sont élus pour 6 ans et rééligibles.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Par ailleurs, il est procédé à la troisième année de mandat des délégués, et en tant que de besoin, à des élections partielles au sein de chaque section de vote. Ces élections partielles visent à pourvoir soit au(x) siège(s) devenu(s) vacant(s) en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre d'un (de) délégué(s), soit à un (de) nouveau(x) siège(s) en raison de l'augmentation des effectifs d'une section de vote au cours de cette période.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut demander à voter par procuration. En cas de vote par procuration, le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de sa section de vote, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

Un formulaire de vote par procuration sera remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation. Le texte des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sont joints au formulaire de vote par procuration.

Le délégué empêché devra signer le formulaire et y indiquer son nom, prénom et domicile ainsi que ceux du mandataire.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'Article L.114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées II du même article ;
- b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

### Section 2

#### Réunions de l'assemblée générale

#### Article 15

---

#### CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### Article 16

---

#### AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,

4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

5. les liquidateurs.

A défaut, d'une telle convocation le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### Article 17

#### MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion (6 jours en cas de deuxième convocation). En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent.

Conformément à l'article D.114-3 du Code de la Mutualité, la convocation indique la dénomination sociale de la Mutuelle, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, l'ordre du jour, les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'alinéa précédent ; la convocation rappelle la date de la première assemblée.

Conformément à l'Article D.114-2 du Code de la Mutualité, à compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'organisme à tout membre qui en fait la demande. La Mutuelle dit faire droit à toute demande déposée ou reçue au Siège Social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

### Article 18

#### ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Président ou l'auteur de la convocation selon les dispositions prévues à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité. Toutefois, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec avis de réception du Président, cinq jours au moins avant la date de réunion prévue. Ces projets de résolutions, pour être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale, doivent respecter l'objet de la Mutuelle, et être demandés par le quart au moins des membres, conformément à l'article D.114-6 du code de la mutualité

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

### Article 19

#### COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

II - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, à savoir :

1. - les modifications des statuts ;
2. - les activités exercées ;
3. - le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
4. - l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;
5. - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
6. - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L. 114-45 et L. 221-19 du Code de la Mutualité ;
7. - le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
8. - le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
9. - les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
10. - le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
11. - le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les Livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la Mutualité ;
12. - le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-3 du Code de la Mutualité ;
13. - l'élection des membres du conseil d'administration ;
14. - l'attribution d'indemnités aux administrateurs dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Mutualité ;
15. - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et collectives mentionnées respectivement au II et III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité

### Article 20

#### MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles en matière d'opérations collectives ou individuelles le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

### Article 21

---

#### **FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

## **CHAPITRE II**

---

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 Composition, élections**

### Article 22

---

#### **COMPOSITION**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au plus de 15 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25%, dans la limite de 50%.

### Article 23

#### PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET COMITE DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il est créé un comité de candidatures, composé de 4 administrateurs : 2 hommes et deux femmes.

Ce comité est chargé de déterminer le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes requis conformément à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Il est chargé de veiller au respect des conditions d'éligibilité des candidats.

De façon générale, il est chargé de susciter des candidatures si besoin.

### Article 24

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### Article 25

#### MODALITÉS DE L'ÉLECTION



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Des administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

### Article 26

#### **DURÉE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul de mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- En cas d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire »

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

### Article 27

#### **CUMUL DES MANDATS**

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations, déduction faite de ceux détenus dans les mutuelles ou unions créés en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

### Article 28

---

#### **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 3 ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

### Article 29

---

#### **VACANCE - COOPTATION**

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'assemblée générale dans le respect des exigences de parité. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs

## Section 2

### Réunions du conseil d'administration

### Article 30

---

#### **RÉUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins tous les trimestres.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Les dirigeants salariés, les collaborateurs participent de droit aux réunions du Conseil d'administration.

## Article 31

---

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président (du ou des dirigeants salariés) et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### Section 3

#### Attributions du conseil d'administration

## Article 32

---

### COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il dispose pour pouvoir au bon fonctionnement de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

Le conseil d'administration :

- Adopte et modifie le règlement mutualiste des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la Mutualité dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale,
- Fixe les montants ou les taux des cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend compte des décisions qu'il rend en la matière devant l'assemblée générale qui prend acte par le vote d'une résolution.

Il peut créer en son sein des commissions et des comités temporaires ou permanents.

## Article 33

---

### DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 44, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

### Section 4 Statut des administrateurs

#### Article 34

#### **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

#### Article 35

#### **REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La Mutuelle peut verser aux administrateurs des indemnités et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

#### Article 36

#### **SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autre que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 39, 40 et 41 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

## Article 37

---

### OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

## Article 38

---

### CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 40 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

## Article 39

---

### CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux

commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

### Article 40

---

#### CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

### Article 41

---

#### RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## CHAPITRE III

---

### PRÉSIDENT ET BUREAU

#### Section 1

#### Election et missions du président

### Article 42

---

#### ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Le président est élu pour une durée 3 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, au cours de la première réunion qui suit d'Assemblée Générale, à bulletin secret. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créés en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

### Article 43

---

#### VACANCE

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire du président ou lorsqu'il perd la qualité de membre, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président le plus âgé ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

### Article 44

---

#### MISSIONS

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile (obligatoire L.114 9°). Il est compétent pour agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il communique aux Commissaires aux Comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les recettes et les dépenses.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'Administration, confier à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### Section 2

#### Election, composition du bureau

#### Article 45

---

##### ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Modalités :

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par plis recommandés avec avis de réception à la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Modalités :

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection des Administrateurs.

#### Article 46

---

##### COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier général
- un trésorier adjoint

#### Article 47

---

##### RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### Article 48

---

#### LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### Article 49

---

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux et de la conservation des archives.

### Article 50

---

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### Article 51

---

#### LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés, ou à des personnes assurant des fonctions administratives dans le cadre de la mutuelle,



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### Article 52

---

#### **LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT**

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## CHAPITRE IV

---

### ORGANISATION FINANCIERE

#### Section 1 Produits et charges

### Article 53

---

#### **PRODUITS**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### Article 54

---

#### **CHARGES**

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code (facultatif),



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

7° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

8° il est créé un budget d'action sociale géré par le Conseil d'Administration qui doit être < à 5 % du montant des cotisations.

### Article 55

---

#### VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### Section 2

#### Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

### Article 56

---

#### PLACEMENTS ET RETRAITS DES FONDS

Les placements et retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 57

---

#### GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANCAISE.

## TITRE III

---

### INFORMATION AUX ADHÉRENTS

### Article 58

---

#### ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement mutualiste, du bulletin d'adhésion. Les modalités de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

Des services et établissement d'action sociale auxquels il peut avoir accès,

---

MSP 32 Mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren 326 313 764 " dont le LEI - Identifiant d'Entité Juridique est le n° 969500RMQD01FUSGUR04 et dont le siège social se situe :  
Résidence Sainte-Barbe 59 Route de Pessan – 32000 AUCH Tél. : 05 62 63 30 33 –  
Courriel : [mSP32@wanadoo.fr](mailto:mSP32@wanadoo.fr) - [www.mSP32.sitew.com](http://www.mSP32.sitew.com)

SECRETARIAT : Lundi : 9 h/12h30 – 13h30/17h  
PERMANENCE TELEPHONIQUE LE LUNDI

Mutuelle substituée par Harmonie Mutuelle, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren n° 538 518 473, et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500JLU5ZH89G4TD57 dont le siège se situe 143 Rue Blomet 75015 PARIS.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,  
Du système de garantie auquel la Mutuelle adhère.

### TITRE IV

---

#### DISPOSITONS DIVERSES

##### Article 59

---

##### DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution et la liquidation de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts et formes visées à l'Article L.212-14 du Code de la Mutualité.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité.

##### Article 60

---

##### INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

##### Article 61

---

MSP 32 Mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren 326 313 764 " dont le LEI - Identifiant d'Entité Juridique est le n° 969500RMQD01FUSGUR04 et dont le siège social se situe :  
Résidence Sainte-Barbe 59 Route de Pessan – 32000 AUCH Tél. : 05 62 63 30 33 –  
Courriel : [mSP32@wanadoo.fr](mailto:mSP32@wanadoo.fr) - [www.mSP32.siteweb.com](http://www.mSP32.siteweb.com)

SECRETARIAT : Lundi : 9 h/12h30 – 13h30/17h  
PERMANENCE TELEPHONIQUE LE LUNDI

Mutuelle substituée par Harmonie Mutuelle, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren n° 538 518 473, et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500JLU5ZH89G4TD57 dont le siège se situe 143 Rue Blomet 75015 PARIS.



## STATUTS DE LA MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DU GERS

### MEDIATION

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et des décrets d'application n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 et 2015-1607 du 7 décembre 2015.

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la Mutualité Française, en langue française uniquement :

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française**  
**FNMF**  
**255 rue de Vaugirard**  
**75719 PARIS cedex 15**

- Soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

ANNEXE

GROUPEMENT NORD			% de représ.	Nbs délégués	Noms des délégués	Numéro Téléphone	Adresse Mail	
Raison Sociale	Contrat N°	Membres participants		1 / 17 memb.part.				
SAPEURS POMPIERS	P14SUB0056	79	43,70%	19				
	P17SUB0007							
AMICALE PERSONNEL SDIS AUCH	P17SUB0008	6						
CENTRE DE SECOURS CASTELNAU AUZAN	P14SUB0015	4						
CENTRE SECOURS DE CASTERA VERDUZAN	P14SUB0055	0						
CENTRE DE SECOURS DE CONDOM	P14SUB0021	13						
CENTRE DE SECOURS DE COLOGNE	P14SUB0020	8						
CENTRE DE SECOURS DE GONDRIN	P14SUB0025	10						
CENTRE DE SECOURS D EAUZE	P14SUB0014	37						
CENTRE DE SECOURS DE CAZAUBON	P14SUB0018	27						
CENTRE DE SECOURS DE COURRENSAN	P14SUB0022	7						
CENTRE DE SECOURS DE JEGUN	P14SUB0024	13						
CENTRE DE SECOURS DE NOGARO	P14SUB0040	18						
CENTRE DE SECOURS DE SAINT PUY	P14SUB0043	14						
	P14SUB0048							
CENTRE DE SECOURS DE LECTOURE	P14SUB0030	12						
CENTRE DE SECOURS DE MIRADOUX	P14SUB0038	8						
CENTRE DE SECOURS DE MAUVEZIN	P14SUB0034	22						
CENTRE DE SECOURS DE FLEURANCE	P14SUB0045	10						
CENTRE DE SECOURS DE FOURCES	P14SUB0019	4						
CENTRE DE SECOURS DE LA ROMIEU	P14SUB0027	2						
CENTRE DE SECOURS DE LANNEPAX	P14SUB0028	6						
CENTRE DE SECOURS DE SAINT CLAR	P14SUB0037	9						
CENTRE DE SECOURS DE VALENCE	P14SUB0052	17						
	P14SUB0054							
<b>TOTAL</b>		<b>326</b>						
GROUPEMENT SUD			% de représ.	Nbs délégués	Noms des délégués	Numéro Téléphone	Adresse Mail	
Raison Sociale	Contrat N°	Membres participants		1 / 17 memb.part.				
CENTRE DE SECOURS DE AIGNAN	P14SUB0016	21	56,30%	25				
CENTRE DE SECOURS D AUCH	P14SUB0017	31						
CENTRE DE SECOURS DE ISLE JOURDAIN	P14SUB0051	46						
CENTRE DE SECOURS BARCELONE DU GERS	P14SUB0012	18						
CENTRE DE SECOURS DE PAVIE	P14SUB0035	14						
	P14SUB0050							
CENTRE DE SECOURS DE PLAISANCE	P14SUB0041	17						
CENTRE DE SECOURS DE VILLECOMTAL	P14SUB0049	13						
CENTRE DE SECOURS DE MIELAN	P14SUB0036	29						
CENTRE DE SECOURS DE MONTESQUIOU	P14SUB0039	8						
CENTRE DE SECOURS DE MIRANDE	P14SUB0032	29						
CENTRE DE SECOURS DE L ISLE DE NOE	P14SUB0026	4						
CENTRE DE SECOURS DE MARCIAC	P14SUB0029	16						
CENTRE DE SECOURS DE LOMBEZ	P14SUB0031	29						
CENTRE DE SECOURS DE MASSEUBE	P14SUB0033	27						
CENTRE DE SECOURS GIMONT	P14SUB0023	38						
CENTRE DE SECOURS DE SARAMON	P14SUB0046	15						
CENTRE DE SECOURS DE SAMATAN	P14SUB0044	4						
CENTRE DE SECOURS DE SIMORRE	P14SUB0047	12						
CENTRE DE SECOURS DE SEISSAN	P14SUB0011	28						
	P14SUB0050							
CENTRE DE SECOURS VIC FEZENSAC	P14SUB0053	21						
<b>TOTAL</b>		<b>420</b>						
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>746</b>	<b>100,00%</b>	<b>44</b>				

Mention légale : Protection des données  
 En accord avec le nouveau Règlement Général de la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018, le MSP32 s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données.  
 Si vous souhaitez, vous désigner d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Pour exercer ce droit adressez-vous à : msp32 59 route de Pessan 32000 AUCH.

MSP 32 : Mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren 326 313 764 " dont le LEI - Identifiant d'Entité Juridique est le n° 969500RMQD01FUGUR04 et dont le siège social se situe :  
 Résidence Sainte-Barbe 59 Route de Pessan - 32000 AUCH Tél. : 05 62 63 30 33 -  
 Courriel : msp32@wanadoo.fr - www.msp32.siteweb.com

Mutuelle substituée par Harmonie Mutuelle, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren n° 538 518 473, et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500LUSZHBGATD57 dont le siège se situe 143 Rue Blomet 75015 PARIS.

MSP 32 Mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren 326 313 764 " dont le LEI - Identifiant d'Entité Juridique est le n° 969500RMQD01FUGUR04 et dont le siège social se situe :  
 Résidence Sainte-Barbe 59 Route de Pessan - 32000 AUCH Tél. : 05 62 63 30 33 -  
 Courriel : msp32@wanadoo.fr - www.msp32.siteweb.com

SECRETARIAT : Lundi : 9 h/12h30 - 13h30/17h  
 PERMANENCE TELEPHONIQUE LE LUNDI

Mutuelle substituée par Harmonie Mutuelle, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro Siren n° 538 518 473, et dont le LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500LUSZHBGATD57 dont le siège se situe 143 Rue Blomet 75015 PARIS.